



Article professionnel

Article

2014

Published version

Open Access

This is the published version of the publication, made available in accordance with the publisher's policy.

Actions propres et réserve pour actions propres : un essai de clarification

Raffournier, Bernard

How to cite

RAFFOURNIER, Bernard. Actions propres et réserve pour actions propres : un essai de clarification. In: Der Schweizer Treuhänder = L'expert-comptable suisse, 2014, vol. 1, n° 2, p. 119–122.

This publication URL: <https://archive-ouverte.unige.ch/unige:41543>

ACTIONS PROPRES ET RÉSERVE POUR ACTIONS PROPRES

Un essai de clarification

Le rachat par une société d'une partie de ses actions pose la question de la comptabilisation de celles-ci au bilan. Doivent-elles être enregistrées à l'actif ou, au contraire, en déduction des capitaux propres?

1. INTRODUCTION

Jusqu'à la promulgation du nouveau droit comptable, le Code des obligations (CO) était muet sur ce point, même si la pratique dominante en Suisse était la comptabilisation à l'actif[1]. L'hésitation n'est maintenant plus permise puisque, selon le nouveau droit comptable, les actions propres doivent dorénavant être inscrites en moins dans les capitaux propres (art. 959 a CO).

Ce changement de pratique a amené certains à s'interroger sur la nécessité de continuer à constituer la réserve pour actions propres requise par l'article 659 a CO. *L'Expert-comptable suisse* a récemment contribué à ce débat en publiant deux articles aux conclusions opposées, avec, d'une part, Haas (2013) qui considère que

«l'actuelle réserve pour actions propres n'a [...] plus de raison d'être pour l'acquisition directe d'actions propres»

(p. 930) et, d'autre part, Chapuis (2013) qui estime que cette réserve doit être maintenue.

La remise en cause de la réserve pour actions propres résulte d'un lien entre deux problèmes distincts qui doivent être traités séparément: la présentation des actions propres au bilan et la nécessité ou non de rendre indisponible un montant de réserves égal au prix des actions rachetées.

2. LA PRÉSENTATION DES ACTIONS PROPRES AU BILAN

En rachetant ses actions, la société permet à certains de ses actionnaires (ceux qui lui vendent ces titres) de sortir du capital et donc de la société. D'un point de vue économique, tout rachat d'actions s'analyse donc comme un remboursement d'apports.



BERNARD RAFFOURNIER,
PROFESSEUR DE
COMPTABILITÉ FINANCIÈRE,
HEC, UNIVERSITÉ
DE GENÈVE, GENÈVE

Les actions rachetées continuent certes d'exister mais elles n'ont plus aucun droit, le droit de vote et le droit aux bénéfices étant suspendus (art. 659 a CO). Ces actions entrent dans une sorte de «sommeil» dont elles ne sortiront qu'en cas de distribution aux salariés, aux dirigeants ou de revente en bourse. La seule différence par rapport à une réduction de capital classique est que les titres correspondants ne sont pas détruits. Il s'agit donc d'une réduction «provisoire» de capital, les actions en question pouvant être «réveillées» par leur remise sur le marché.

Compte tenu de la nature de cette opération, la comptabilisation des actions propres à l'actif est inappropriée, pour deux raisons. Premièrement, cette méthode laisse les capitaux propres de la société inchangés, alors que tout rachat par l'entreprise de ses propres actions représente un remboursement d'apports qui devrait entraîner une diminution des fonds propres. Deuxièmement, comptabiliser ses propres actions à l'actif revient à considérer que la société possède des droits sur elle-même, ce qui n'a pas de sens dans la mesure où l'existence d'un droit suppose deux personnes distinctes.

Pour illustrer l'aberration à laquelle peut mener la comptabilisation des actions propres à l'actif, considérons une société dont les fonds propres s'élèvent à 3000. Supposons également, pour simplifier, que ce montant représente la juste valeur de l'entreprise [2].

Si la société rachète 10% de ses actions en les payant à leur juste valeur (300) et si ces actions sont comptabilisées à l'actif, le bilan ne changera pas car la diminution de la trésorerie sera exactement compensée par la comptabilisation du coût des actions rachetées.

Imaginons maintenant que la société puisse racheter la totalité de ses actions pour leur juste valeur (3000). Le bilan ne changera pas non plus puisque la diminution des actifs (trésorerie et autres biens qui auront été vendus pour racheter les actions) sera, une nouvelle fois, compensée par le coût d'acquisition des actions propres. Les capitaux propres resteront donc à 3000 alors que, dans ce cas extrême, la société n'existera plus étant donné qu'elle aura remboursé tous ses actionnaires. Sa valeur ne sera donc pas 3000 mais 0.

Parce qu'elle n'enregistre pas la baisse de fonds propres résultant du remboursement d'apports que constitue tout

Tableau 1: **COMPTABILISATION DES ACTIONS PROPRES ET DE LA RÉSERVE POUR ACTIONS PROPRES**

Le bilan de la société M se présente ainsi

Actifs:	Trésorerie	400
	Autres actifs	4600
		5000
Dettes:		2000
Capitaux propres:	Capital	1000
	Réserves distribuables	2000
		3000

Supposons, pour simplifier, que la juste valeur de la société correspond à sa valeur comptable (3000). Si la société acquiert 10% de ses actions à leur juste valeur, l'opération sera comptabilisée ainsi:

	Solution 1: Présentation des actions propres à l'actif et constitution de la réserve pour actions propres		Solution 2: Présentation des actions propres en moins des capitaux propres sans constitution de la réserve pour actions propres		Solution 3: Présentation des actions propres en moins des capitaux propres et constitution de la réserve pour actions propres	
Actifs	Trésorerie	100	Trésorerie	100	Trésorerie	100
	Actions propres	300				
	Autres actifs	4600	Autres actifs	4600	Autres actifs	4600
		5000		4700		4700
Dettes	Dettes	2000	Dettes	2000	Dettes	2000
Capitaux propres	Capital	1000	Capital	1000	Capital	1000
	Réserve p. actions propres	300			Réserve p. actions propres	300
	Réserves distribuables	1700	Réserves distribuables	2000	Réserves distribuables	1700
			Actions propres	-300	Actions propres	-300
		3000		2700		2700

Comme on le voit:

- La comptabilisation des actions propres à l'actif ne reflète pas la réduction des capitaux propres, même en cas de constitution de la réserve pour actions propres (solution 1);
- la comptabilisation des actions propres en moins des capitaux propres ne suffit pas à diminuer les réserves distribuables (solution 2) (sauf à considérer que les réserves distribuables se calculent après déduction du compte «actions propres»);
- seule la comptabilisation des actions propres en moins des capitaux propres et la constitution d'une réserve pour actions propres permet à la fois de refléter la diminution de l'actif net et de bloquer les fonds investis dans le rachat des titres (solution 3).

rachat d'actions, la méthode qui consiste à comptabiliser les actions propres à l'actif ne convient pas. C'est pourquoi les IFRS (IAS 32) comme les Swiss GAAP (RPC 24) exigent que ces actions soient déduites des capitaux propres. Il est heureux que le nouveau droit comptable ait imposé ce traitement et mis ainsi un terme à une pratique inappropriée.

3. LA RÉSERVE POUR ACTIONS PROPRES

Le risque, dans tout rachat d'actions, est que la richesse ainsi rendue aux actionnaires dépasse les bénéfices accumulés et donc ampute les capitaux qui servent de gage aux créanciers. Pour éviter cela, la Loi impose que la société qui procède à un rachat d'actions dispose d'un montant de réserves libres au moins égal au prix des actions rachetées (art. 659 CO). Cette contrainte n'est pas propre à la Suisse puisque la Directive européenne 2006/68/CE comporte une disposition équivalente. Le respect de l'article 659 CO impose donc de vérifier qu'au moment du rachat des actions, la société a des réserves

libres (c'est-à-dire distribuables) d'un montant au moins égal au coût d'acquisition des actions rachetées.

Le risque de spoliation des créanciers n'en est pas pour autant écarté si la société procède, dans les mois qui suivent le rachat, à de nouvelles distributions de bénéfices. En effet, il

«Le risque de spoliation des créanciers n'en est pas pour autant écarté si la société procède, dans les mois qui suivent le rachat, à de nouvelles distributions de bénéfices.»

se peut alors que le total des distributions effectuées, sous forme de rachat d'actions ou de dividendes, dépasse les réserves initialement disponibles. C'est pourquoi la Loi exige que

la société dispose d'un montant de réserves libres au moins égal au coût des actions rachetées non seulement à la date du rachat, mais également aussi longtemps que ces actions resteront détenues par l'entreprise. C'est l'objet de l'article 659 a

«La réserve pour actions propres résulte de la volonté de protéger durablement le gage des créanciers. Cette préoccupation est, a priori, indépendante du mode de comptabilisation des rachats d'actions.»

CO qui oblige la société qui procède à un rachat d'actions à créer une réserve spécifique d'un montant égal au prix des actions rachetées. Cette «réserve pour actions propres», constituée par prélèvement sur les réserves libres, ne peut être dissoute que si ces actions sont cédées ou annulées (art. 671 a CO). Son but est de bloquer dans l'entreprise une richesse équivalente au prix des actions rachetées tant que celles-ci ne sont pas revendues ou détruites.

La réserve pour actions propres résulte de la volonté de protéger durablement le gage des créanciers. Cette préoccupation est, a priori, indépendante du mode de comptabilisation des rachats d'actions. Pourtant plusieurs auteurs établissent un lien entre les deux sujets en considérant que c'est parce que les actions propres étaient comptabilisées à l'actif que la réserve pour actions propres était nécessaire. Ils en concluent que, puisque les actions rachetées sont maintenant déduites des capitaux propres, la réserve pour actions propres est devenue inutile. Commentant la RPC 24, un ouvrage collectif dirigé par Meyer (2010) indique :

«Selon les Swiss GAAP RPC, les propres actions ne doivent pas être saisies dans les actifs mais comme un poste négatif dans les capitaux propres (RPC 24/2). C'est pourquoi, au moment de l'acquisition, il faut transférer les propres actions de l'actif immobilisé vers les capitaux propres. Il faut en outre extourner l'affectation à la réserve pour actions propres (réserves légales) étant donné que les propres actions sont déduites des capitaux propres et qu'aucune réserve n'est plus nécessaire» (p. 259). Dans le même sens, Haas (2013) estime que le compte «actions propres» placé en déduction des capitaux propres «représume [...] la fonction de l'actuelle réserve pour actions propres en tant que blocage des distributions de bénéfice, qu'il remplace en substance» (p. 930).

Les partisans de cette analyse s'inspirent généralement du Projet de révision du code des obligations (2007). Ce texte prévoyait en effet de compléter l'article 659 a du CO par la mention :

«La société soustrait des réserves issues du bénéfice un montant correspondant à la valeur d'acquisition des propres actions qu'elle détient. Elle les présente dans son bilan conformément à l'art. 959 a, al. 2, ch. 3».

Comme l'article 959 a en question ne mentionnait pas de réserve pour actions propres mais seulement les «propres parts du capital» (c'est-à-dire les actions propres), en déduction des capitaux propres, certains en ont conclu que la réserve pour actions propres était supprimée, d'autant plus que le projet prévoyait l'abrogation de l'article 671 a. Le Message accompagnant le projet (2007) ne clarifiait d'ailleurs pas les choses en précisant :

«L'actuelle réserve pour propres actions ne fait donc plus l'objet d'une réserve distincte et elle est agrégée à d'autres postes qui sont portés en déduction des capitaux propres» (p. 1479).

4. LA NATURE DU COMPTE «ACTIONS PROPRES»

En fait, la nécessité ou non de maintenir la réserve pour actions propres dépend de la nature du compte «actions propres».

Si on considère qu'il désigne les titres détenus par la société, comme lorsqu'il était présenté à l'actif et comme son intitulé de l'article 959 a CO («propres parts du capital») le suggère, la constitution d'une réserve indistribuable est toujours nécessaire puisque, comme le montre le *tableau 1*, présenter les actions propres en déduction de l'actif sans constituer de réserve spécifique (solution 2) ne permet pas de diminuer les bénéfices distribuables et donc de protéger les créanciers. Nous rejoignons sur ce point Chapuis (2013) qui écrit :

«L'enregistrement des actions propres en diminution des fonds propres ne suffit pas pour assurer la limitation quant à la distribution de dividendes»

(p. 491). Cette vision du compte «actions propres» comme un ensemble de titres nous semble particulièrement appropriée lorsque ces actions sont destinées à être remises rapidement sur le marché, en particulier lorsque le rachat est motivé par la nécessité d'honorer les engagements pris en matière d'intéressement des salariés, de stock-options ou d'obligations convertibles.

Si, par contre, on considère le compte «actions propres» comme un compte de réserves négatives, la création d'une ré-

«Qu'en est-il lorsque l'acquisition s'opère par l'intermédiaire d'une filiale? Sur ce point, le CO est très clair: les règles sont les mêmes que pour une acquisition directe.»

serve supplémentaire n'est plus nécessaire, mais il doit alors être clair que les réserves libres correspondent aux réserves anciennement distribuables, diminuées du coût d'achat des actions propres détenues. Cette vision du compte «actions propres» comme réserves négatives est défendable lorsque le rachat d'actions résulte de la volonté de rembourser les actionnaires.

Les rachats d'actions motivés par des engagements de remise de titres sont probablement plus fréquents que ceux inspirés par la volonté de rembourser les actionnaires. En tout

Tableau 2: **ACQUISITION D'ACTIONNÉS DE LA SOCIÉTÉ MÈRE PAR UNE FILIALE**

La société M détient une participation majoritaire chez la société F. Cette dernière acquiert une fraction du capital de M pour 300. L'opération sera enregistrée ainsi:

	Chez F	Chez M
Actifs	Actions M +300 Trésorerie -300	
Capitaux propres		Réserve p. actions propres +300 Réserves distribuables -300

cas, comme il ne saurait être question de faire dépendre un impératif aussi important que la protection des créanciers de la façon dont l'entreprise motive son rachat d'actions, et dans l'attente d'une éventuelle clarification de ce point par le législateur, il nous semble indispensable de continuer à constituer la réserve pour actions propres.

5. LE CAS DES ACQUISITIONS INDIRECTES

Nous avons envisagé jusqu'à présent le cas où une société acquerrait elle-même ses propres actions. Qu'en est-il lorsque l'acquisition s'opère par l'intermédiaire d'une filiale? Sur ce point, le CO est très clair: les règles sont les mêmes que pour une acquisition directe.

Il y a néanmoins une différence majeure par rapport à la comptabilisation d'une acquisition directe. La filiale n'a en effet pas à enregistrer les titres acquis comme actions propres puisqu'il ne s'agit pas de ses actions mais de celles d'une autre société. Ces titres ne figureront donc pas en déduction de ses capitaux propres mais à l'actif de la filiale. C'est en revanche à la société mère de constituer la réserve pour actions propres, conformément à l'article 659b CO. Quant à la question d'un éventuel double emploi avec le compte «actions propres», elle ne se pose pas puisque les actions rachetées ne figurent pas au bilan de la société mère. Le tableau 2 illustre le mode de comptabilisation d'une telle opération.

6. CONCLUSION

En imposant que les actions propres soient présentées non pas à l'actif, mais en moins des capitaux propres, le nouveau droit comptable a mis un terme à une pratique courante, mais inappropriée, des sociétés suisses.

Pour que ce changement rende inutile la constitution de la réserve pour actions propres, il faudrait que le compte «actions propres» soit considéré non pas comme un compte de titres, mais comme une réserve négative venant en déduction dans le calcul des réserves distribuables. Tant que le législateur n'aura pas clarifié ce point, il nous semble indispensable, pour préserver les intérêts des créanciers et respecter l'esprit de la Loi, de continuer à doter la réserve pour actions propres à chaque rachat d'actions. ■

Notes: 1) «La présentation des actions propres à l'actif domine dans la pratique suisse de l'établissement des comptes annuels selon le droit de la société anonyme» (Manuel suisse d'audit, tome 1, § 6.16.4, p. 229). 2) Peter et Bahar (2000) utilisent un exemple semblable pour illustrer les risques inhérents à tout rachat d'actions, mais n'en tirent pas

de conclusion quant au mode de comptabilisation des actions propres.

Références: ► Chapuis, B., «Actions propres: Réserve... ou pas?», *L'Expert-comptable suisse*, 2013/8, pp. 490-491. ► Haas, C., «Actions propres et perte de capital», *L'Expert-comptable suisse*, 2013/12, pp. 928-933. ► Peter, H. et Bahar, R., «Rachat et

options de rachat par une société de ses propres actions (en droit des sociétés)», in: Thévenoz, L. et Bover, C., *Journée 1999 de droit bancaire et financier*, Stämpfli, Berne, 2000, pp. 15-19. ► X (ouvrage collectif), *Swiss GAAP RPC - Explications, illustrations et exemples*, sous la direction de Meyer, C., Verlag SKV, Zürich, 2000.